RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 01926
Numéro SIREN : 073 806 440
Nom ou dénomination : ONYX MEDITERRANEE

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2023 sous le numéro de dépôt 27097

ONYX MEDITERRANEE

Société par Actions Simplifiée au capital de 968 750 €

Siège social : 41, chemin Vicinal de la Millière - ZAC de la Valentine - 13011 Marseille

073 806 440 RCS MARSEILLE

_____

DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2023

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le 7 novembre à 10 heures 30, au siège social de la Société,

Monsieur Jean LEPRINCE, demeurant 3-5, impasse Guestier - 33000 Bordeaux, agissant en qualité de Président de la société **ONYX MÉDITERRANÉE**, (la « **Société** »),

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'adresse du siège social de la Société,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs.

PREMIÈRE DÉCISION

Le Président décide de procéder à la modification de l'adresse du siège social de la Société actuellement fixé au 41, chemin Vicinal de la Millière - ZAC de la Valentine - 13011 Marseille, en supprimant la mention "ZAC de la Valentine" et en modifiant la rédaction de son code postal.

Ainsi, le Président prend acte que la nouvelle rédaction de l'adresse du siège social de la Société est la suivante, et ce à compter de ce jour : *41, chemin Vicinal de la Millière - Parc Valentine Vallée Verte - CS 20106 - 13396 Marseille Cedex 11*.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de l'adoption de la première décision et conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts, le Président décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

"***Article 4 - SIEGE SOCIAL***

Le siège social de la Société est fixé : 41, chemin Vicinal de la Millière - Parc Valentine Vallée Verte - CS 20106 - 13396 Marseille Cedex 11."

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Jean LEPRINCE, Président de la Société en vue de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt, d'enregistrement, de publicité ou autres.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

_____

Le Président
Monsieur Jean LEPRINCE

ONYX MEDITERRANEE

Société par actions simplifiée au capital de 968 750 €

Siège social : 41, chemin Vicinal de la Millière - Parc Valentine Vallée Verte
CS 20106 - 13396 Marseille Cedex 11

073 806 440 RCS MARSEILLE

_____

S T A T U T S

Copie certifiée conforme à l'original

Le Président
Monsieur Jean LEPRINCE

Mis à jour suite aux décisions du Président
en date du 7 novembre 2023

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des Actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2014.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées, par les présents Statuts et, le cas échéant, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux Sociétés Anonymes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières des Sociétés par Actions Simplifiées.

La Société peut comporter, à toute époque, un Associé Unique propriétaire de la totalité des actions ou plusieurs Associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles souscrites par son nouvel Associé, puis redevenir une Société Unipersonnelle par réunion de toutes les actions en une seule main.

Article 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement :

- L'exécution de toutes opérations de nettoiement pour le compte de clientèle privée ou publique, en particulier,
- Le balayage,
- La collecte,
- L'enlèvement de tous déchets ménagers, industriels ou commerciaux,
- La création et l'implantation de tous dépôts, décharges ou stations de traitements de déchets,
- L'exploitation de services de transports routiers de marchandises et locations de véhicules pour le transport routier de marchandises,
- Toutes opérations de commission de transport,
- Et généralement toutes opérations financières commerciales, industrielles et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sus défini ou à des objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **ONYX MEDITERRANEE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 41, chemin Vicinal de la Millière - Parc Valentine Vallée Verte - CS 20106 - 13396 Marseille Cedex 11.

Il peut être transféré sur décision de l'Associé Unique ou par décision collective des Associés.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société initialement fixée à 50 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, a été prorogée de 50 ans par décision de l'Associé Unique de la Société, en date du 19 septembre 2022.

En conséquence, la durée de la Société expirera le 24 septembre 2073 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II -CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution, une somme de 100 000 francs en espèces (cent mille francs).

Lors de l'augmentation de capital réalisée le 30 septembre 1986, il a été apporté une somme de 150.000 francs (cent cinquante mille francs), prélevée sur la réserve extraordinaire.

Lors de la fusion par voie d'absorption réalisée le 31 décembre 1990 avec effet rétroactif au 1er janvier 1990, la Société Compagnie Provençale de Services Publics - C.P.S.P a consenti un apport net de 197.143 francs et la Société Eugène Magnone Services a consenti un apport net de 207 961 francs. Le capital a été augmenté d'une somme de 156.300 francs.

Lors de l'apport partiel d'actif réalisé le 31 décembre 1990, la Société Compagnie Générale d'Entreprises Automobiles - C.G.E.A a consenti un apport net de 8.670.000 francs. Le capital a été augmenté d'une somme de 270.900 francs.

Lors de l'augmentation décidée par le Conseil d'Administration en date du 17 février 1995, une somme de 1.041.000 francs (un million quarante et un mille francs) par souscription en numéraire.

Lors de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 avril 1995, une somme de 38.281.800 francs (trente-huit millions deux cent quatre-vingt-un mille huit cents francs) par incorporation du compte "Prime d'Émission".

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 décembre 1995, le capital a été augmenté d'une somme de 721.800 francs (sept cent vingt et un mille huit cents francs) par suite de l'apport partiel d'actif effectué par la Société Soulier SA de sa branche complète et autonome d'activité de "Récupération, classement, préparation, achat et vente de vieux papiers dans la Région Méditerranée" et de l'incorporation d'une partie de la "Prime d'Apport".

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 1er avril 1997, le capital a été augmenté d'une somme de 2.472.400 F par suite de l'apport partiel d'actif de la C.G.E.A. de la branche d'activité « collecte des déchets dans la région Languedoc-Roussillon (département du Gard)

Lors de l'augmentation décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 15.06.1999, une somme de 2.800 francs (deux mille huit cents francs) par souscription en numéraire.

Lors de la réduction du capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 15.06.1999, une somme de 40.656.000 francs (quarante millions six cents cinquante-six mille francs).

Lors de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 15.06.1999, une somme de 27.951.000 francs (vingt-sept millions neuf cent cinquante et un mille francs) par incorporation du poste "Prime d'Émission" pour une somme de 25.131.434,38 francs, par incorporation du poste "Autres Réserves" pour une somme de 950.000 francs, par incorporation du poste "Réserve Légale" pour 1.869.565,52 francs.

Lors de la réduction du capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 15.06.1999, une somme de 27.951.000 francs (vingt-sept millions neuf cent cinquante et un mille francs).

Lors de l'augmentation décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 15.06. 1999, une somme de 48.279.000 francs (quarante-huit millions deux cent soixante-dix-neuf mille francs) par souscription en numéraire.

Suivant délibération du Conseil d'Administration en date du 02.03.2000 autorisé par l'Assemblée Générale Mixte en date du 15.06.1999, il a été décidé de convertir en euros le montant du capital social, aboutissant à un capital social de 7.623.000 euros divisé en 508.200 actions de 15 euros et de procéder à une réduction du capital social de 816.397,89 francs ou 124.459,06 euros par affectation de pareille somme à un compte de réserve indisponible.

Suivant délibération du Conseil d'Administration en date du 26.12.2002, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02.12.2002, le capital social a été réduit à zéro par voie d'annulation des 508.200 actions existantes.

Lors de cette même réunion, le Conseil d'Administration a constaté, concomitamment, une augmentation du capital social de 3.700.000 euros par émission de 200.000 actions nouvelles d'un montant de 18,50 euros de valeur nominale.

Enfin, le Conseil d'Administration, sur autorisation de l'Assemblée Générale, a constaté la réduction du capital social d'un montant de 2.700.000 euros afin de le ramener à 1.000.000 d'euros par réduction de la valeur nominale des actions de 13,50 euros, qui passe ainsi de 18,50 euros à 5 euros.

Suivant délibération du Conseil d'Administration en date du 29.12.2004, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27.12.2004, le capital social a été réduit à zéro par voie d'annulation des 200.000 actions existantes.

Lors de cette même réunion, le Conseil d'Administration a constaté, concomitamment, une augmentation du capital social de 3.600.000 euros par émission de 100.000 actions nouvelles d'un montant de 36 euros de valeur nominale.

Enfin, le Conseil d'Administration, sur autorisation de l'Assemblée Générale, a constaté la réduction du capital social d'un montant de 2.000.000 euros afin de le ramener à 1.600.000 euros par réduction de la valeur nominale des actions de 20 euros, qui passe ainsi de 36 euros à 16 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 4 décembre 2008 et suivant décisions du Directeur Général en date du 9 décembre 2008, le capital a été augmenté d'une somme de 1.500.000 € (un million cinq cent mille euros) par souscription en numéraire.

L'Associé Unique a décidé, en date du 9 octobre 2020, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 18 018 750 €, afin de le porter de la somme de 3 100 000 € à la somme de 21 118 750 €, par voie d'élévation de la valeur nominale des 193 750 actions ordinaires existantes, à hauteur de 93 euros, celle-ci étant portée de 16 € à 109 €. Cette augmentation de capital a été souscrite et libérée en totalité par compensation de la créance certaine, liquide et exigible détenue par VEOLIA PROPRETÉ.

Par ailleurs, l'Associé Unique a également décidé de réduire le capital social d'un montant de 20 150 000 €, par voie de réduction de la valeur nominale des 193 750 actions de la Société, à hauteur de 104 €, celle-ci étant ramenée de 109 € à 5 €.

L'Associé Unique a décidé d'affecter le montant de 20 150 000 € de la réduction de capital :

- à concurrence de 10 196 624 €, à l'apurement en totalité du solde déficitaire du poste "Report à nouveau", celui-ci étant ramené à zéro,

- pour le solde, soit la somme de 9 953 376 €, à un compte de réserve spécial.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (968 750 €), divisé en CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (193 750) actions de CINQ EUROS (5 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL – DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

1. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

   Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

   Le capital ne peut être augmenté que par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 22 des présents statuts.

   Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

   L'Associé Unique ou les associés délibérant collectivement fixent le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peuvent déléguer au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

   Toutefois, l'Associé Unique ou les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

   En cas de pluralité d'associés, ces derniers ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

   En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

   Si les associés délibérant collectivement l'ont décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

   Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

   - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par les associés délibérant collectivement lors de l'émission,
   - répartir le solde des actions entre les personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés délibérant collectivement n'en ont pas décidé autrement.

   Toutefois, dans la mesure où les actions non souscrites représentent moins de 3% de l'augmentation de capital, le Président peut limiter d'office l'augmentation de capital au montant des souscriptions.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers, délibérant collectivement, peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital et statuent à cet effet sur les rapports du Président et du ou des commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

L'Associé Unique peut également décider de réserver la souscription en tout ou partie à un nouvel associé.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

2. Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'Associé Unique ou les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 22 des présents statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire peuvent n'être libérées que de la moitié de leur valeur nominale à la constitution et du quart seulement de leur valeur nominale lors d'une souscription à une augmentation de capital.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour la libération consécutive à la constitution, et lors d'une augmentation de capital à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

En revanche, toute prime d'émission doit être payée en totalité à la souscription.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions de numéraire sont négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

2. La souscription ou l'achat par la Société de ses propres actions est interdit sauf cas de réduction de capital non motivée par des pertes suivie de l'annulation des titres.

3. Clause d'agrément en cas de pluralité d'associés.

   La cession d'actions à un tiers ou à un autre associé, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions précisées ci-après :

   - la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions et le prix offert doit être notifiée à la Société,
   - l'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande,
   - dans l'hypothèse d'un refus d'agrément du cessionnaire, la collectivité des associés est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou un tiers, soit par la Société avec le consentement du cédant, en vue d'une réduction de capital,
   - si, à expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

   Les dispositions ci-dessus relatives à la procédure d'agrément ne sont pas applicables en cas de cession au profit d'une Société dont le contrôle est détenu directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, par la Société VEOLIA ENVIRONNEMENT.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement.

5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à la procédure d'agrément dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.

6. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3 ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Droits et obligations générales

   L'Associé Unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

   La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés délibérant collectivement.

   Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

2. Droits de vote et de participation aux assemblées

   Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les délibérations collectives dans les mêmes conditions que celles prévues par la Loi concernant les Sociétés Anonymes.

3. Droits dans les bénéfices

   Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

4. Droits dans l'actif social en cas de dissolution ou liquidation

   Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée, adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

TITRE III – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - PRÉSIDENT

La Société est dirigée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant exécutif. Il est nommé par décision de l'Associé Unique ou par décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts. Il est rééligible.

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non.

L'Associé Unique ou les associés statuant à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social peuvent, à tout moment, révoquer le Président avec ou sans motif.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du Président, l'Associé Unique ou les associés peuvent, par décision prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, nommer une ou plusieurs personnes physiques portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général et au Directeur Général Délégué sont déterminées par l'Associé Unique ou les associés, en accord avec le Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment par décision de l'Associé Unique ou des associés. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu au versement d'indemnités.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Article 16 - RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

La rémunération des dirigeants est fixée par décision de l'Associé Unique ou par décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 22 des présents statuts.

Article 17 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué de la Société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés par Actions Simplifiées, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En application des dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont désignés par l'Associé Unique ou par décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 21 des présents statuts, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

1. Les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président ou ses dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, de même que les conventions conclues entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, si un associé est une personne morale, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent un rapport sur ces conventions sur lequel les associés statuent à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

2. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne compte qu'un Associé Unique, ces conventions ne font l'objet que d'une simple mention au registre des décisions de l'Associé Unique.

3. Sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales seront communiquées aux commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires. L'Associé Unique ou les associés ont le droit d'en obtenir communication.

4. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 - CLAUSE SOCIALE

En cas d'existence d'instances représentatives du personnel, celles-ci exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - DÉCISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPÉTENCE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Les opérations suivantes relèvent de la seule compétence de l'Associé Unique ou des associés lors des décisions collectives :

- augmentation, amortissement ou, réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution, continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- transformation en une Société d'une autre forme,
- nomination du Président, des directeurs généraux, des directeurs généraux délégués et des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, (iii) l'exclusion d'un associé,
- et généralement, toutes modifications des statuts sauf disposition contraire.

Les décisions intervenant conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une décision des associés ou de l'Associé Unique relative aux comptes sociaux, doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 22 - MODE DE DÉLIBÉRATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS - QUORUM - MAJORITÉ

1. Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'Associé Unique pris en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la Loi aux associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis conformément aux dispositions de l'article 23.

2. En cas de pluralité d’associés :

2.1. Opérations requérant l'unanimité des associés

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l’inaliénabilité des actions, l’agrément des cessions d’actions, l’exclusion d’un associé par cession forcée de ses actions ne peuvent être valablement prises qu’à l’unanimité des associés.

Il en est de même de toutes décisions ayant pour effet d’augmenter les engagements d’un associé.

2.2. Autres décisions - Quorum - Majorité

Pour toutes les décisions autres que celles visées au paragraphe 2.1. du présent article, et sous réserve des dispositions spécifiques de la Loi, les associés ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des associés participe à la prise de décision, soit directement, soit par représentation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées.

2.3. Règles de délibération

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite.

2.4. Assemblées

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens écrits huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, la date à prendre en compte étant la date d’expédition de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, auquel cas il en est fait mention au procès-verbal de l’assemblée.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie, courrier électronique ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 23, lequel est signé par le Président et le Secrétaire.

2.5. Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé ou par courrier remis en main propre contre décharge, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l’associé,
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants :

- la copie des documents nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet).

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 23.

Les bulletins de vote et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations dans les conditions visées à l'article 23.

2.6. Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président dans la journée de la délibération établit, date et signe le procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés ayant voté, et le cas échéant, des associés qu'ils ont représentés,
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations,
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement et au plus tard 5 jours après le jour de la délibération une copie par tout moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par tout moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par tout moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour, signées des associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations dans les conditions visées à l'article 23.

Article 23 - PROCÈS-VERBAUX - FEUILLES DE PRÉSENCE

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les décisions de l'Associé Unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre spécial, coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège social de la Société.

En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 26 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés, dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'Associé Unique ou les associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé Unique ou les associés déterminent la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'Associé Unique ou les associés peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction ou reportées à nouveau.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Article 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

1. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé Unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts ou par le Président agissant sur délégation de l'Associé Unique ou des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

   La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

   L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

2. L'Associé Unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'Associé Unique ou une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Associé Unique ou des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé Unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux Sociétés Anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la Loi.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La dissolution met fin aux fonctions de Président, des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués.

TITRE VII - CONTESTATIONS

Article 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.